Preparé par The Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) et International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (IWRAW Asia-Pacific)

Un Outil de Base sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels des Femmes

Aujourd'hui, sur 1,2 milliard de personnes vivant dans la pauvreté à travers le monde, les femmes représentent environ 70%. Cette inégalité de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est un phénomène récurrent de la vie des femmes dans toutes les régions du monde. Cette inégalité se trouve être une conséquence de la discrimination contre les femmes et le statut inférieur que leur confère les sociétés patriarcales.

Partout dans le monde, les femmes apportent une contribution importante à l'économie et au marché du travail grâce à leur travail rémunéré et non rémunéré dans les sphères publiques et privées. L'inégalité dont elles sont victimes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels contribue à la soumission des femmes et les rend particulièrement vulnérables à la violence, l'exploitation et d'autres formes d'abus. En prenant conscience de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les femmes peuvent s'assurer que les besoins matériels immédiats sont respectés, mais aussi remodeler fondamentalement les relations de pouvoir inégales. Se fondant sur le cadre fourni par les principes de Montréal, cet outil de base affirme que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes doit être une stratégie primordiale pour adresser et remédier aux inégalités subies par les femmes.

INTRODUCTION

Au cours des dix dernières années, les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ont attiré de plus en plus l'attention de la communauté internationale. Une plus grande reconnaissance de la contribution essentielle des femmes à l'économie mondiale ainsi que la reconnaissance de la discrimination dont elles sont victimes – ayant pour cause, notamment, de nouvelles tendances sociétales et culturelles qui visent à limiter leur accès à la vie publique - ont contribués à mettre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes au premier plan. Autrefois considérée comme une problématique périphérique à la notion de droits de l'homme, le concept d'indivisibilité de *tous* les droits des femmes (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) est désormais mis en avant - à savoir l'idée que la réalisation de l'ensemble des droits des femmes comprend également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

Sans aucun doute, les défenseurs des droits des femmes du monde entier seront d'accord pour affirmer que la violence contre les femmes, les discriminations qu'elles subissent concernant l'accès et le droit à la propriété et l'héritage, à la santé, l'éducation, l'emploi et la participation politique, le déni de la volonté des femmes en matière de reproduction et de droits sexuels, les expulsions forcées à l'égard des femmes, l'impact de la pandémie de HIV/ sida sur les droits des femmes et des fillettes, la discrimination en termes d'accès des femmes à l'eau et la sécurité alimentaire, sont tous fondamentalement et intimement liés. Ces droits sont indispensables à la vie quotidienne des femmes, et les violations de ces droits les affectent de façon propre à leur sexe et perpétuent le statut inégal des femmes au sein de leurs familles, communautés et sociétés.

LES DROITS économiques, sociaux et culturels des femmes

dans le droit international des droits de l'homme

Les normes internationales des droits de l'homme qui consacrent et protègent le droit des femmes à l'égalité, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, ont été établies par des traités des droits de l'homme ainsi que par l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale pour la Santé. En outre, les rapports des diverses procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme tels que le Rapporteur spécial sur le logement et le Rapporteur spécial sur la santé, ont participé à l'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(CEDEF) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restent les principaux organes qui contribuent à la création de standards dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

Les deux Comités reconnaissent que l'égalité des sexes implique que les droits doivent être interprétés et appliqués d'une manière qui garantisse aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs droits. L'exercice réel de l'égalité des droits des femmes ne peut être atteint par la simple promulgation de législations ou de politiques neutres. Les Principes de Montréal relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes fournissent des informations importantes sur ces questions. L'article 9 des Principes de Montréal explique, « Les lois et les politiques qui sont en apparence neutres selon le sexe ou le genre peuvent perpétuer l'inégalité fondée sur le sexe parce qu'elles ne prennent pas en compte la position de désavantage économique et social dans laquelle sont situées les femmes, laquelle contribue à maintenir le *statu quo*. L'égalité *de jure* ne conduit pas à elle seule à une égalité *de facto*. L'égalité *de facto* ou substantive exige que les droits s'interprètent et que les politiques et programmes étatiques à travers lesquels ils sont mis en oeuvre soient adoptés en tenant compte du désavantage social et historique dont les femmes sont victimes. Elle exige également que l'ensemble de ces mesures garantisse aux femmes un bénéfice adapté à leur réalité et proportionnel aux ressources requises à cette fin. Afin de s'assurer que les lois, les programmes et les politiques qui touchent la vie des femmes respectent leur droit à l'égalité substantive, une analyse contextuelle des droits et de besoins des femmes devra être privilégiée ».

LES NORMES posées par la Convention sur l'élimination de

La convention CEDEF rappelle que « la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités....». La Convention CEDEF aborde de manière complète les droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et reconnaît que tous ces droits sont inextricablement liés les uns aux autres. Elle reconnaît que la discrimination contre les femmes dans un domaine de la société, peut causer et perpétuer la discrimination dans d'autres domaines. Par exemple, l'article 5 de la présente Convention reconnaît qu'il est nécessaire d'éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires pour garantir l'accès et la jouissance des femmes à tous leurs droits, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels. La convention CEDEF repose sur le principe selon lequel l'État est tenu d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, sans délai et en utilisant toutes les mesures appropriées. Cette convention prévoit également des normes spécifiques liées à l'égalité des sexes dans les domaines de l'éducation,

Grâce à ses observations finales et recommandations générales, le Comité CEDEF a permis de construire des liens entre les droits économiques, sociaux et culturels et le droit des femmes à l'égalité. Ainsi, dans ses observations finales, le Comité CEDAW a souvent fait des recommandations visant à la modification des attitudes sociales, des cultures et croyances pour le rôle qu'ils jouent dans la perpétuation de la discrimination contre les femmes et les inégalités entre les sexes dans toutes les domaines de la vie, notamment dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Pour le Comité CEDEF, il existe un lien entre les discriminations que subissent les femmes dans la sphère privée (notamment le mariage précoce ou forcé et les rôles traditionnels des hommes et des femmes) et un faible niveau d'instruction chez les fillettes, et ses conséquences sur les possibilités économiques des femmes. En outre, le Comité CEDEF recommande aux États parties de s'attaquer aux stéréotypes sociaux et culturels sur les rôles traditionnels des hommes et des femmes qui entravent la capacité des femmes à choisir librement leur profession et leur travail sans discrimination. La Convention CEDEF reconnaît aussi explicitement la maternité comme une responsabilité sociale qui doit être reconnue et valorisée pour permettre l'égalité des sexes (CEDEF, article 5 (b)).

Les recommandations générales du Comité CEDEF comprennent la relation entre la discrimination contre les femmes et l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Concernant le droit au travail, le

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Comité CEDEF soutient le « principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale » (Recommandation générale n ° 13).

Concernant la violence contre les femmes, le Comité a fait observer que « la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » et a conclut au manque de respect du droit des femmes à la santé et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail (Recommandation générale n ° 19, par. 1). Le Comité a également observé les relations entre la violence contre les femmes et les droits économiques, sociaux et culturels, telles que « la pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes », et a conclut que « la pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer » et que « l'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail » (Recommandation générale n ° 19, par. 14, 15, 17).

Le Comité CEDEF reconnaît également les liens étroits existants entre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et leur statut d'égalité dans le mariage et dans les relations familiales. Selon le Comité CEDEF « Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille » (Recommandation générale n ° 21, par. 26). En ce qui concerne les biens matrimoniaux, le Comité CEDEF considère que « dans de nombreux pays, les biens acquis au cours d'une union de fait ne sont pas traités par la loi de la même façon que ceux acquis au cours du mariage. Invariablement, si cette union cesse, la femme reçoit une part bien inférieure à celle de son partenaire. Les lois et coutumes relatives à la propriété qui prévoient une telle discrimination à l'encontre des femmes, mariées ou non, avec ou sans enfants, devraient être annulées et découragées » (Recommandation générale n ° 21, par. 33). Cette recommandation peut être invoquée et utilisée afin de garantir la réalisation du droit des femmes à un logement convenable, entre autres droits.

Le Comité CEDEF considère que « le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants » (Recommandation générale n ° 21, par. 21).

Concernant la vie politique et publique, le Comité a fait observer que: « alléger quelque peu le fardeau des tâches ménagères qui incombent aux femmes permettrait à ces dernières de participer davantage à la vie de leur communauté. La dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes les empêche souvent de prendre des décisions politiques importantes et de participer activement à la vie publique. Le double fardeau que représentent pour elles le travail et la dépendance économique, ainsi que les longues heures de travail et la rigidité des horaires inhérentes aux activités publiques et politiques les empêchent d'être plus actives » (Recommandation générale n ° 23, par.11). Le Comité a clairement reconnu que: « les systèmes démocratiques leur offrent bien davantage de possibilités qu'auparavant de participer à la vie politique mais les nombreux obstacles économiques, sociaux et culturels auxquels elles continuent de se heurter les empêchent dans une très large mesure de le faire » et appelé les États parties à « faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes » (Recommandation générale n ° 23, par. 14, 45(c)).

Concernant les femmes et la santé, le Comité CEDEF a reconnu que « le fait que les femmes disposent de moins de pouvoir que les hommes à la maison et sur le lieu de travail peut avoir des répercussions négatives sur leur nutrition et leur santé. Les femmes peuvent aussi être la cible de formes de violence spécifiques. Les fillettes et les adolescentes sont souvent exposées à des violences sexuelles exercées par des hommes adultes ou des membres de leur famille, et risquent donc des traumatismes physiques et psychologiques ainsi que les grossesses non voulues ou prématurées. Certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation des organes génitaux de la femme, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes » (Recommandation générale n ° 24, par. 12(b)).

L'article 16 de la Convention reconnaît également le droit des femmes à prendre des décisions concernant leur vie sexuelle et reproductive, y compris le droit de décider sur le nombre et l'espacement des naissances. Le Comité a noté les contours uniques du droit à la santé à l'égard des femmes, et a encouragé les Etats parties à éliminer la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès aux services médicaux tout au long de leur vie, en particulier ceux qui concernent la planification familiale et ceux qui doivent être fournis pendant la grossesse et pendant et après l'accouchement. (Recommandation générale n ° 24, par. 26-27).

Le Comité CEDEF a demandé aux États parties d'éliminer « la pratique de l'excision et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes » (Recommandation générale n ° 14), et a recommandé en outre que « les programmes de lutte contre le SIDA accordent une attention particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, et à certains aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et leur position d'infériorité dans certaines sociétés qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection à VIH » (Recommandation générale n ° 15). Le Comité a également rappelé aux États parties leurs obligations de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer des conditions de vie adéquates, en particulier le logement, l'assainissement, l'électricité et l'approvisionnement en eau, les transports et les communications, tous essentiels pour la prévention des maladies et la promotion des soins de santé (Recommandation générale 24, par. 28).

LES NORMES posées par le Pacte international relatif aux droits

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) établit un ensemble de règles de fond sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au logement, le droit au travail, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à la sécurité en cas de chômage, et le droit à l'éducation, et reconnaît « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. » Le Pacte interdit également la discrimination fondée sur le sexe.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a élaboré des normes importantes sur les droits économiques, sociaux et culturels, et les a reliées de manière explicite avec les expériences vécues par les femmes. Par exemple, concernant le droit à un logement convenable et l'interdiction des expulsions forcées, le CESCR a considéré que « les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri » (Observation générale n ° 7, par. 10). En outre, en temps de crise et de graves contraintes économiques, que nous vivons actuellement avec la crise économique mondiale, les États ont l'obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes (Observation générale n ° 3; Observation générale n ° 6).

Concernant le droit à une nourriture suffisante, le CESCR a encouragé les États parties à élaborer et appliquer des stratégies nationales visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous. Ce faisant, les États devraient « tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire ». Ils devraient « prévoir les garanties d'un accès sans restriction et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille » (Observation générale 12, par. 26). Concernant le droit à l'éducation, le CESCR a noté que « l'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population » (Observation générale 13, par. 1). Le CESCR est allé plus loin en énonçant que « les États parties doivent s'efforcer de faire disparaître les stéréotypes sexistes et autres qui entravent l'accès à l'éducation des filles, des femmes et d'autres personnes appartenant à des groupes défavorisés » (Observation générale 13, par. 55).

Concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le CESCR fait écho à plusieurs des thèmes mentionnés par le Comité CEDEF sur les femmes et la santé. Le CESCR a déclaré, par exemple, que: « pour faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale en vue de promouvoir leur droit à la santé tout au long de leur vie. Une telle stratégie devrait prévoir des interventions visant à prévenir les maladies dont elles souffrent et à les soigner, ainsi que des mesures qui leur permettent d'accéder à une gamme complète de soins de santé de qualité et d'un coût abordable, y compris en matière de sexualité et de procréation. Réduire les risques auxquels les femmes sont exposées dans le domaine de la santé, notamment en abaissant les taux de mortalité maternelle et en protégeant les femmes de la violence familiale, devrait être un objectif majeur. La réalisation du droit des femmes à la santé nécessite l'élimination de tous les obstacles qui entravent l'accès aux services de santé, ainsi qu'à l'éducation et à l'information, y compris en matière de santé sexuelle et génésique. Il importe également de prendre des mesures préventives, incitatives et correctives pour prémunir les femmes contre les effets de pratiques et de normes culturelles traditionnelles nocives qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits liés à la procréation » (Observation générale 14, par. 21).

Concernant le droit à l'eau, le CESCR a noté que « même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes... en particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit ... les femmes ne doivent pas être exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau » (Observation générale 15, par. 16).

Concernant le droit au travail, le CESCR a souligné la nécessité d'« un système global de protection pour lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes et pour assurer l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans leur droit au travail en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale. En particulier, la grossesse ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à l'emploi et ne saurait justifier la perte de l'emploi. Enfin, il faut souligner l'existence d'un lien entre le fait que les femmes ont moins accès à l'éducation que les hommes et certaines cultures traditionnelles qui compromettent les chances d'emploi et d'avancement des femmes » (Observation générale 18, par. 13).

Sur la sécurité sociale, le CESCR a souligné que les congés payés de maternité devraient être accordés à toutes les femmes et les avantages devraient être fournis pendant une période suffisante (Observation générale 19). En outre, le CESCR a noté (comme il l'a fait avec d'autres droits fondamentaux) que: « chacun a certes le droit à la sécurité sociale, mais les États parties devraient être spécialement attentifs aux individus et aux groupes qui de tout temps éprouvent des difficultés à exercer ce droit, en particulier les femmes » (Observation générale 19, par. 31). Le CESCR a spécifiquement demandé aux États parties de : « fixer le départ obligatoire à la retraite au même âge pour les hommes et les femmes; veiller à ce que les femmes bénéficient au même titre que les hommes des régimes de

retraite publics ou privés; garantir un congé de maternité adéquat aux femmes, un congé de paternité adéquat aux hommes et un congé parental adéquat aux hommes et aux femmes » (Observation générale 19, par. 32). En outre, lorsque les régimes de sécurité sociale assujettissent les prestations au versement de cotisations, les États parties devraient prendre des mesures pour éliminer les facteurs qui empêchent les femmes de cotiser sur un pied d'égalité à ces régimes (présence intermittente sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales et inégalité des salaires, par exemple), ou veiller à ce que ces régimes intègrent ces facteurs dans les modalités de calcul des prestations (par exemple en tenant compte dans la détermination des droits à pension des périodes consacrées à l'éducation des enfants ou à des soins à des adultes à charge). Les écarts d'espérance de vie entre hommes et femmes peuvent aussi avoir un effet discriminatoire direct ou indirect sur les prestations servies (en particulier en matière de pensions) et doivent donc être pris en considération dans la conception des régimes. En outre, dans les régimes non contributifs, il faut tenir compte du fait que les femmes sont plus exposées que les hommes au risque de vivre dans la pauvreté et sont souvent seules responsables des soins aux enfants (Observation générale 19).

Plusieurs observations générales du CESCR analysent la jouissance des droits fondamentaux économiques, sociaux et culturels par les groupes marginalisés, notamment les femmes. À l'égard des personnes handicapées, le CESCR a reconnu les défis spécifiques rencontrés par les femmes handicapées, en déclarant: « les personnes souffrant d'un handicap sont parfois traitées comme des êtres humains asexués. Il s'ensuit que la double discrimination dont font l'objet les femmes souffrant d'un handicap est bien souvent occultée... Le Comité invite donc instamment les États parties à se préoccuper de leur situation en priorité dans les futurs programmes concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels » (Observation générale n ° 5, par. 19). De même, sur les droits des personnes âgées, le CESCR a considéré que « les États parties devraient accorder une attention particulière aux femmes âgées qui, parce qu'elles ont passé toute ou partie de leur vie à soigner leur famille sans se livrer à une activité rémunérée leur donnant droit à une pension de retraite, et qui ne sont pas non plus droit à une pension de veuve, sont souvent dans des situations critiques » (Observation générale n ° 6, par. 20).

En relation au droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le CESCR reconnaît explicitement que « La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'illégalité à la fois de facto et de jure » (Observation générale 16). Le CESCR a également observé que « les présupposés et attentes sexospécifiques désavantagent en général les femmes pour ce qui est de l'exercice concret de leurs droits, tels que la liberté d'agir et d'être reconnues en tant qu'adultes autonomes, jouissant de leur pleine capacité, de participer pleinement au développement économique, social et politique et de prendre des décisions concernant leurs situation et conditions de vie. Les présupposés quant au rôle économique, social et culturel que tel ou tel sexe est appelé à jouer empêchent le partage, dans tous les domaines, des responsabilités entre les hommes et les femmes, indispensable à l'égalité » (Observation générale 16, par 14).

Sur la question des violence contre les femmes, le CESCR a mis en avant le lien entre la possibilité pour les femmes de ne pas subir de violences domestiques et leur capacité à jouir de leur droit au logement. Le CESCR a estimé que le Pacte exige des États parties de « garantir aux victimes de la violence domestique, qui sont principalement des femmes, l'accès à un logement sûr » (Observation générale 16, par. 27).

Plus récemment, le CESCR a également abordé la non-discrimination des droits économiques, sociaux et culturels, en notant clairement que traiter uniquement la discrimination formelle ne garantit pas l'égalité réelle. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer les conditions et les comportements qui causent ou perpétuent de fond ou de facto la discrimination (Observation générale 20, par. 8(b)). Ici, le CESCR a noté *que non seulement la discrimination fondée sur le sexe affecte la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les femmes, mais que l'inverse est également vrai: la jouissance de ces droits a le pouvoir de transformer les modèles de discrimination sociale.* Selon le CESCR, par exemple : faire en sorte que tous les individus aient un accès égal à un logement convenable, à l'eau et aux installations sanitaires permettra de lutter contre les discriminations que subissent les femmes et les fillettes et les personnes vivant dans des établissements informels et les zones rurales (Observation générale 20, par. 8(b)).

RENFORCER la relation entre

le droit des femmes à l'égalité et les droits économique, sociaux et culturels des femmes

Les normes énoncées ci-dessus représentent des avancées majeures dans la compréhension des droits des femmes et du principe de l'égalité des sexes et en particulier du croisement/ de l'interconnection entre la discrimination contre les femmes et les obstacles à la jouissance par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, malgré ces avancées, les droits économiques, sociaux et culturels des femmes sont encore trop souvent marginalisés et violés en particulier dans des contextes de pauvreté, avec la mondialisation, les accords commerciaux inéquitables et les conflits armés. D'autres travaux sont encore nécessaires pour examiner et permettre de mieux faire le lien entre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et le droit des femmes à l'égalité réelle. Il existe toujours un très grand fossé entre l'existence de normes des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et la mise en œuvre concrète de ces normes pour les femmes.

L'utilisation d'une perspective sexospécifique par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par le mécanisme de l'EPU

Renforcement de la reconnaissance et de la protection des droits ESC des femmes dans l'élaboration des normes internationales

RECOMMANDATIONS à l'intention des organisations non gouvernementales

1 Soumettre une information complète aux différents organes conventionnels, notamment le Comité CEDEF, le Comité CESCR, sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, à partir de laquelle ces organes peuvent faire des recommandations à l'Etat pour assurer la protection et la jouissance de ces droits.

2 Montrer clairement la relation entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et les obstacles à la jouissance de leurs autres droits.

3 S'appuyer sur les recommandations des autres organes conventionnels, l'EPU et les procédures spéciales, sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes pour renforcer les recommandations faites par chaque organe et insister sur l'obligation de l'État à mettre en œuvre les recommandations.

et les rapports des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, constituerait une importante contribution. À cet égard, les défenseurs des droits des femmes travaillent de plus en plus pour souligner l'impact de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes sur le principe d'égalité entre les sexes. Ils cherchent à mettre effectivement en œuvre ces droits et partager cette information avec les organismes internationaux pour faciliter l'intégration des préoccupations relatives aux droits humains des femmes. Ceci constitue une prochaine étape critique dans le militantisme pour la protection continue de ces droits.

Le concept du « croisement » ou « d'interconnection » est un concept important à prendre en compte lors de l'élaboration de normes sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ce concept reconnaît qu'il existe diverses formes de discrimination en croisant le sexe / genre avec des facteurs tels que: l'appartenance ethnique, la langue, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la culture, la religion, le handicap ou la classe socio-économique. Les populations autochtones, les migrants, les personnes déplacées et les non-ressortissants ou réfugiés affrontent des formes distinctes de discrimination en raison de leur sexe, de leur origine ethnique ou bien de leur statut de citoyenneté. Les femmes peuvent également rencontrer des formes spécifiques de discrimination en raison de leur âge ou de leur occupation: le statut familial de mères célibataires ou des veuves; leur état de santé, tels que la vie avec le HIV / sida, la sexualité, ou la prostitution. Afin de s'assurer que *toutes* les femmes jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels, des mesures spécifiques sont nécessaires pour aborder les différents croisements de facteurs concernant la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques.

De même, afin de mettre fin à la discrimination contre les femmes, il est essentiel de continuer à souligner l'interdépendance fondamentale et l'indivisibilité des droits humains de toutes les femmes. Les violations des droits de l'homme se produisent rarement de façon isolée les unes des autres, et les violations de ces droits reflètent et perpétuent les inégalités, notamment celles dont sont victimes les femmes. Comme indiqué ci-dessus, il existe une relation cyclique entre la réalisation des droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes. Ceci prévaut dans tous les domaines des droits qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. Afin de faire progresser l'objectif plus large d'égalité des sexes, il est essentiel de comprendre et d'éclairer les liens qui existent entre les différents droits qui existent et tels qu'ils sont vécus dans la réalité par les femmes à travers le monde.

Les Droits Économiques, Sociaux et Culturels – Les Droits Humains de la Femme
Beijing +15:
Faites le lien! Les DESC font partie des droits humains des femmes

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

IWRAW Asia Pacific

Centre on Housing Rights and Evictions
COHRE

Renforcement de la reconnaissance et de la protection des droits ESC des femmes dans l'élaboration des normes internationales

RECOMMANDATIONS à l'intention des organes conventionnels

1 Continuer à aborder clairement et intégralement le concept d'égalité des femmes et la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les observations générales ou recommandations et observations finales. En d'autres termes, fournir une analyse sexospécifique des droits économique, sociaux et culturels et leurs relations quant au droit des femmes à l'égalité.

2 Mettre l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et la réalisation de l'égalité des sexes au sein d'observations générales, recommandations et observations finales, ainsi que dans les questions aux États parties au cours des processus d'examen. Ceci requiert d'identifier ce que signifie pour les femmes le respect, la protection et la réalisation de leurs droits et quels types de mesures spécifiques doivent être considérés par les Etats pour la mise en œuvre des droit des femmes notamment pour les femmes confrontées à la pluri-discrimination.

3 Continuer de consulter et de se référer aux observations finales des organes conventionnels (ainsi qu'au document final de l'EPU et des rapports des procédures spéciales) sur la façon dont les Etats assurent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et abordent la discrimination fondée sur le sexe et l'inégalité.

4 Continuer de consulter et de se référer aux commentaires pertinents/ recommandations générales de tous les organes conventionnels auxquels l'Etat est partie pour analyser la portée des obligations incombant aux États parties de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les inégalités.